

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2013 portant approbation des règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, et Michel THIOLLIÈRE, commissaires.

1. Contexte

Le 16 octobre 2013, RTE a transmis à la CRE pour approbation une proposition de règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (ci-après les « Règles »), accompagnée d'un rapport portant sur les aspects techniques et économiques des dispositions proposées. Les modalités qui y sont déclinées ont fait l'objet d'une large concertation engagée dans le courant de l'année 2012, ainsi que de deux consultations publiques.

Dans le cadre de cette concertation, RTE a transmis à la CRE le 17 décembre 2012 le volet technique du projet de règles transitoires. La CRE a demandé à RTE de compléter le volet technique des règles par un volet économique et a fait part de ses observations, s'agissant des modalités techniques, dans sa délibération du 31 janvier 2013 portant orientations sur les règles transitoires « NEBEF 1.0 » pour la valorisation des effacements au service du marché. Cette délibération a permis d'orienter la suite des travaux de concertation sur la valorisation des effacements au service du marché en 2013. La CRE avait également rappelé, dans sa délibération, la nécessité de renforcer le cadre législatif lié à la mise en œuvre de ce dispositif.

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a donné un cadre à la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement.

L'article 14, I de cette loi a introduit un article L. 271-1 dans le code de l'énergie, qui dispose notamment qu'un « décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 ».

En application de l'article L. 271-1 du Code de l'énergie, la CRE a transmis le 24 juillet 2013 aux ministres en charge de l'économie et de l'énergie une proposition de décret et a formulé une nouvelle proposition le 17 octobre 2013 à la suite de la séance du Conseil Supérieur de l'Énergie du 8 octobre 2013.

Dans l'attente de la publication du décret et de l'élaboration de règles pérennes, l'article 14, II de la loi du 15 avril 2013 prévoit que « à titre transitoire, avant l'entrée en vigueur des règles mentionnées à l'article L. 271-1 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 du même code, selon des modalités, notamment s'agissant du versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés mentionné à l'article L. 271-1 dudit code, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie ».

Dans ce cadre, la CRE a auditionné RTE sur le projet de Règles le 20 novembre 2013. La CRE a ensuite organisé une table-ronde en présence de représentants des acteurs concernés par ce nouveau dispositif, ainsi que des associations de consommateurs, qui s'est tenue le 22 novembre 2013.

La CRE prend note de l'important travail réalisé par RTE pour élaborer les Règles soumises à son approbation, et salue la qualité du projet de Règles proposé. Le volet technique, qui intègre les orientations formulées par la CRE dans sa délibération du 31 janvier 2013, a été complété du volet économique. Les dispositions proposées sur le plan technique et économique traduisent l'objectif constant de mettre en place une concurrence équitable entre les opérateurs d'effacement, qu'ils soient intégrés à un fournisseur d'électricité ou non, et les autres acteurs de marché, et jettent les bases d'un modèle de marché nouveau pour l'effacement.

La présente délibération expose l'analyse de la CRE sur les principaux points du projet de Règles transmis par RTE, et présente les modifications demandées par la CRE préalablement à la mise en œuvre des Règles ainsi que les orientations pour les évolutions futures. Les principes élémentaires de fonctionnement du dispositif proposé par RTE et qui ont été détaillés dans la délibération précédente du 31 janvier 2013 ne sont pas repris dans le présent document.

2. Processus d'évolution des Règles

a) Proposition de RTE

Les Règles soumises à l'approbation de la CRE sont des règles expérimentales et transitoires : un processus d'évolution régulière de ces Règles est nécessaire afin de consolider et d'enrichir le dispositif. Elles seront notamment amenées à évoluer vers le régime pérenne à la suite de la publication du décret prévu à l'article L. 271-1 du Code de l'énergie.

Un retour d'expérience détaillé est prévu dans les Règles. Il servira de support pour accompagner et orienter les évolutions futures, notamment s'agissant de l'amélioration des méthodes de certification des effacements ainsi que de l'étude et de la prise en compte des effets de bord. Ces effets ne sont en effet pas pris en compte à ce stade.

b) Analyse de la CRE

La CRE considère qu'un retour d'expérience détaillé et régulier sur le dispositif et sa mise en œuvre est indispensable, dans le but de faire évoluer les Règles dans les meilleurs délais et de manière pertinente, ce afin que ces dernières permettent de valoriser au mieux le potentiel d'effacements.

Le partage de ce retour d'expérience avec les membres des groupes de concertation devra se faire dans le respect du secret des affaires, en particulier des informations commercialement sensibles, des opérateurs concernés.

c) Décision de la CRE

Lors de la consultation publique et de la table-ronde organisée par la CRE, la majorité des parties prenantes a rappelé l'importance de travailler sur la prise en compte des effets de bord de l'effacement. La CRE demande donc à RTE qu'une attention spécifique soit portée à ce sujet, afin que des améliorations concrètes puissent être apportées aux Règles lors des prochaines évolutions, afin de tenir compte de ces effets.

3. Obtention du statut d'opérateur d'effacement

a) Proposition de RTE

Pour valoriser des effacements de consommation dans le cadre des règles pérennes, un acteur devra obtenir le statut d'opérateur d'effacement. A terme, la délivrance de ce statut sera encadrée par une procédure d'agrément, détaillée dans un cahier des charges associé et dont les modalités seront approuvées par la CRE.

b) Analyse de la CRE

Pour le démarrage de l'expérimentation, les Règles ne prévoient pas de contrôle spécifique relatif à la capacité technique d'un opérateur d'effacement à déclencher et maîtriser des effacements sur des sites de soutirage. Des modalités de contrôle existent toutefois, notamment pour les opérateurs d'effacement sur les sites profilés dans le cadre de l'expérimentation sur les effacements diffus mise en place depuis le 4 décembre 2007.

La CRE rappelle néanmoins que la mise en œuvre effective des procédures d'agrément des opérateurs d'effacement et de qualification des données utilisées constitue une priorité.

c) Décision de la CRE

L'élaboration des cahiers des charges qui permettront de définir ces procédures devra donc débiter au plus vite, conformément aux dispositions prévues par les Règles.

4. Obtention de l'accord du titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage

a) Proposition de RTE

Pour rattacher un site de soutirage dans son périmètre, un opérateur d'effacement doit obtenir l'accord écrit du titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage¹. Cet accord doit contenir des dispositions spécifiques qui permettent d'organiser les échanges d'information nécessaires au fonctionnement du dispositif NEBEF.

La conclusion d'un accord avec le titulaire du contrat d'accès au réseau d'un site permet ensuite à un opérateur d'effacement de notifier au gestionnaire de réseau auquel le site est raccordé, qu'il souhaite rattacher ce site dans une entité d'effacement de son périmètre d'effacement.

Le projet de Règles proposé par RTE prévoit que l'accord n'est pas transmis automatiquement lors de cette notification. Le gestionnaire de réseau auquel est raccordé le site peut, en revanche, effectuer des audits afin de vérifier l'existence de cet accord.

b) Analyse de la CRE

La CRE considère que l'obtention de l'accord du titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage est un prérequis indispensable à la réalisation des effacements de consommation et à leur valorisation sur les marchés de l'énergie, notamment afin d'autoriser les échanges de données commercialement sensibles nécessaires au fonctionnement du dispositif, telles que celles relatives aux données de consommation du site.

Pour les sites télé-relevés, dans l'attente des évolutions futures, la CRE considère que le titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage doit donner explicitement son accord s'agissant de la

¹ Le site de soutirage est défini dans les Règles comme suit : « Site d'un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu, soit un Contrat d'Accès au Réseau (CARD, CART), soit un Contrat Unique, soit un Contrat de Service de Décompte ».

communication du nom de son fournisseur à l'opérateur d'effacement, donnée qui peut être requise, pour lesdits sites, afin que l'opérateur puisse gérer ses entités d'effacements. En l'absence d'un tel accord explicite s'agissant de ce point particulier, RTE ne pourrait pas communiquer à l'opérateur d'effacement le nom du fournisseur du site et le site en question devrait alors être placé dans une entité d'effacement indépendante.

L'article 6.3.1.1 des Règles prévoit que le titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage donne explicitement son accord à la transmission de données à RTE et que cet accord est limité au cadre des Règles. La formulation requise est restrictive et pourrait impliquer la modification de l'accord lors de chaque évolution des Règles prévue à la suite de la publication du décret.

La CRE considère également que la transmission systématique des accords au gestionnaire de réseau concerné n'est pas indispensable, de même que le dispositif de contrôle par audit ou échantillonnage. L'opérateur d'effacement engagerait sa responsabilité en déclarant avoir obtenu l'accord de titulaires de contrats d'accès au réseau de sites de consommation si tel n'était *in fine* pas le cas.

c) Décision de la CRE

La CRE demande que les Règles soient modifiées, préalablement à leur mise en œuvre, afin de :

- permettre une formulation plus générale de l'accord du titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage s'agissant de la transmission d'information à RTE, afin que l'accord n'ait pas à être sollicité lors de chaque évolution des Règles ;
- prévoir explicitement dans l'accord, pour les sites télé-relevés, la possibilité pour le titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage, d'autoriser la communication du nom de son fournisseur à l'opérateur d'effacement ; dans les cas où l'accord ne contient pas explicitement cette autorisation, RTE devra constituer une entité d'effacement spécifique au site considéré ;
- supprimer la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de faire des audits ou des tests d'échantillonnage pour vérifier l'existence de l'accord du consommateur à l'exception des cas précis visés au paragraphe 6, « unicité de l'opérateur d'effacement par site », dans la présente délibération.

Par ailleurs, l'absence d'accord pour la communication du nom du fournisseur à l'opérateur d'effacement contraint l'agrégation de certains sites télé-relevés entre eux au sein d'une même entité d'effacement. La CRE demande donc à RTE que la possibilité de constituer des EDE télé-relevées multi-fournisseurs, multi-responsables d'équilibre et multi-gestionnaires de réseaux soit mise en œuvre dans les plus brefs délais, et que, dans la mesure du possible, des avancées dans cette direction soient proposées à l'occasion de la prochaine évolution des Règles.

5. Gestion des périmètres d'effacement

a) Proposition de RTE

Dans sa délibération du 31 janvier 2013, la CRE avait considéré qu'il était « *nécessaire que RTE poursuive la réflexion, au besoin en coordination avec les GRD, pour élaborer un système de gestion des périmètres qui garantirait la confidentialité des données et la confiance des acteurs de marché dans ce système, tout en assurant son bon fonctionnement* ».

RTE a instruit, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de distribution, la demande de la CRE en évaluant les scénarios possibles en termes de gestion des périmètres pour les sites raccordés sur les réseaux publics de distribution. A l'issue de cette analyse, RTE considère qu'il est techniquement en mesure de gérer les périmètres d'effacement de manière centralisée, mais a souhaité maintenir sa proposition initiale : le projet de Règles prévoit donc de confier la gestion des capacités et des périmètres d'effacement des capacités raccordées aux réseaux publics de distribution au gestionnaire de réseau auquel les capacités sont raccordées. Au titre des responsabilités qui leurs sont confiées, le projet de Règles prévoit également que les gestionnaires de réseaux de distribution ne peuvent revêtir la qualité d'opérateur d'effacement.

Pour les capacités raccordées aux réseaux publics de distribution, les entités d'effacement peuvent regrouper des sites rattachés à des fournisseurs et à des responsables d'équilibre différents. Les gestionnaires de réseaux concernés sont également chargés de transmettre à RTE, lors de la création et de l'évolution des entités d'effacement, les différentes clés de répartition des capacités d'effacement au sein de chaque entité d'effacement. Ces clés de répartition sont nécessaires à la bonne affectation des flux financiers et d'énergie aux acteurs concernés.

b) Analyse de la CRE

L'analyse menée par RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution a montré qu'un scénario centralisé de gestion des capacités et des périmètres d'effacement par RTE était techniquement possible. Sur la base des estimations chiffrées transmises par les gestionnaires de réseaux de distribution à RTE, son coût de mise en œuvre apparaît en l'état plus élevé.

La communication par les gestionnaires de réseaux de distribution aux opérateurs d'effacement d'une extraction de leurs systèmes d'information permet à ces derniers d'avoir accès à la référence des sites de consommation. A moyen terme, un accès informatique direct au système d'information permettra de faciliter cet accès.

Néanmoins, l'identification de la référence de certains sites, pourtant indispensable au bon fonctionnement du dispositif, peut se révéler problématique : les données relevées par l'opérateur d'effacement peuvent être insuffisantes, ou mal renseignées. Une recherche plus aboutie peut être nécessaire pour identifier une partie des sites, et ce avec le concours et l'expertise des gestionnaires de réseaux de distribution.

En outre, la connaissance des sites participant aux mécanismes de valorisation des effacements est une donnée essentielle pour les gestionnaires de réseaux de distribution. Ces derniers peuvent être amenés à demander à RTE la liste des sites effaçables, afin de mener des études sur l'impact des effacements sur leurs réseaux, et ainsi assurer la mission qui leur est confiée de veiller à la sécurité de ces réseaux. Le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour l'application des articles 16 et 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, prévoit à ce titre les conditions dans lesquelles les gestionnaires de réseaux de distribution peuvent solliciter un tel échange de données avec RTE.

c) Décision de la CRE

La CRE considère qu'à ce stade, l'organisation proposée par RTE concernant la gestion des périmètres d'effacement pour les capacités raccordées à leurs réseaux peut constituer une solution efficace, tant sur le plan opérationnel que sur le plan économique. Cette organisation permettra notamment aux opérateurs d'effacement d'identifier le plus rapidement possible les sites pour lesquels ils ne disposent pas des informations suffisantes de prime abord, et aux gestionnaires de réseau de disposer des données nécessaires aux études pour évaluer les impacts de ces capacités sur la conduite de leur réseau.

6. Unicité de l'opérateur d'effacement par site

a) Proposition de RTE

Les Règles prévoient qu'un site de soutirage ne peut faire l'objet d'un rattachement qu'auprès d'une unique entité d'effacement, soit d'un unique opérateur d'effacement. Un site ne peut également être rattaché au sein d'une entité d'effacement et d'une entité d'ajustement dans le cadre du mécanisme d'ajustement que si l'opérateur d'effacement et l'acteur d'ajustement correspondent à la même personne morale.

b) Analyse de la CRE

La CRE considère que le principe du rattachement d'un site de soutirage auprès d'un unique opérateur d'effacement peut limiter la valorisation des effacements et leur apport au système électrique. Néanmoins, la gestion opérationnelle de la présence de plusieurs opérateurs d'effacement sur un même site de soutirage pose à ce stade des difficultés opérationnelles certaines. En effet, en cas de déclaration simultanée d'un effacement sur un site de la part de deux opérateurs d'effacement, RTE ne serait pas systématiquement en mesure d'appliquer une juste répartition des volumes certifiés entre les deux opérateurs.

c) Décision de la CRE

Dans le cadre des Règles, la CRE considère que la proposition de RTE d'appliquer le principe d'unicité est acceptable, uniquement à titre temporaire, et sous réserve de l'avis de l'Autorité de la concurrence sur le projet de décret, qui pourrait aborder ce point. Dans les situations où plusieurs opérateurs d'effacement déclareraient un même site au sein de leur périmètre, comme cela est prévu dans la proposition de Règles, RTE pourrait demander aux opérateurs d'effacement concernés de lui transmettre l'accord des titulaires des contrats d'accès au réseau des sites de soutirage en question.

Toutefois, sous réserve de l'avis que rendra l'Autorité de la concurrence sur le projet de décret et des modalités qui seront retenues *in fine* dans le décret, il serait souhaitable que les versions ultérieures des Règles permettent la présence de plusieurs opérateurs d'effacement par site et assurent la cohérence du dispositif NEBEF avec le mécanisme d'ajustement. L'amélioration des méthodes de certification et des règles d'attribution des effacements entre chaque opérateur s'avérerait alors nécessaire.

Par ailleurs, la CRE demande à RTE d'étudier spécifiquement, dans le cadre du retour d'expérience, la coexistence d'offres tarifaires à effacement – telles que les tarifs « Effacements Jours de Pointe » ou TEMPO – et d'opérateurs d'effacement n'utilisant pas un signal tarifaire, en particulier pour les sites profilés.

7. Déclaration et réalisation des effacements

a) Proposition de RTE

Les Règles prévoient que les opérateurs d'effacement déclarent leurs programmes d'effacement à RTE la veille pour le lendemain. Dans le cadre de l'expérimentation, ils sont incités à fournir des programmes les plus fiables possibles grâce à la mise en œuvre d'un plafond à l'activité de chaque opérateur. Le plafond initial limite la capacité d'effacement maximale de chaque opérateur à 270 MW. Il est calculé afin de s'assurer que le dispositif NEBEF ne conduise pas à une sollicitation trop importante des réserves d'équilibrage du système si les opérateurs n'étaient pas en mesure de réaliser les effacements déclarés.

Lors de l'étape de certification des effacements réalisés, les écarts entre les programmes d'effacements déclarés (et retenus par RTE) et les effacements réalisés seront établis pour chaque programme d'effacement. En fonction du cumul des écarts sur un mois et de la précision relative atteinte par les opérateurs d'effacement, RTE pourra réviser à la hausse, ou à la baisse, le plafond qui leur est appliqué.

b) Analyse de la CRE

Les effacements de consommation réalisés dans le cadre de NEBEF participeront à l'équilibre offre-demande. Il est essentiel de veiller à leur fiabilité. Les opérateurs d'effacement doivent être incités à réaliser les effacements qu'ils ont déclarés, et ce afin de ne pas solliciter excessivement les réserves d'équilibrage de RTE.

La CRE considère que le plafond sur la capacité d'effacement autorisée pour chaque opérateur d'effacement constitue une incitation forte et suffisante à la bonne déclaration des effacements réalisés par les opérateurs d'effacement.

La CRE rappelle également qu'elle considère comme primordiale la mise en œuvre de modalités de redéclaration des programmes d'effacement lors de guichets infrajournaliers, ce afin que les opérateurs d'effacement puissent prendre en compte les aléas qui pourraient survenir entre la déclaration initiale des effacements et leur réalisation effective. Ces modalités devront être mises en œuvre dès que possible à l'occasion d'une révision ultérieure des règles NEBEF.

L'information à destination des responsables d'équilibre doit permettre à ces derniers de pouvoir continuer à maîtriser leurs écarts, tout en préservant la confidentialité des données des opérateurs. La publication à la « maille France », la veille pour le lendemain, de l'ensemble des programmes d'effacement retenus, devra être mise en œuvre au plus tôt afin de donner aux acteurs une vision de l'impact des effacements sur la courbe de consommation nationale publiée par RTE. Cette dernière constitue en effet un outil essentiel pour les responsables d'équilibre dans le suivi de leurs écarts.

c) Décision de la CRE

Le CRE considère que pour évaluer au plus juste les impacts des effacements sur les réserves d'équilibrage, les écarts imputés à chaque opérateur devraient être évalués *a minima* à la maille du périmètre d'effacement de chaque opérateur, et non de chaque programme. La possibilité pour un opérateur d'effacement de déclarer à RTE deux indisponibilités fortuites totales par mois, non décomptées dans son volume d'écart mensuel, permettrait également de pallier en partie l'absence de guichets de redéclaration au démarrage de NEBEF 1.0.

La CRE considère également que l'impact des effacements réalisés sur l'activité des responsables d'équilibre devra être étudié. Cette étude permettra d'évaluer le niveau d'information qui est nécessaire aux responsables d'équilibre pour gérer leurs écarts, tout en respectant la confidentialité des données des opérateurs d'effacements. Notamment, l'impact des effacements de sites de soutirage profilés sur le coefficient de calage national devra être évalué. Ce coefficient, publié sur le site de RTE, donne une indication de l'écart entre le niveau de soutirage attendu sur les réseaux publics de distribution et le niveau de soutirage réel. Il constitue une donnée importante pour les responsables d'équilibre dans le suivi de leur consommation, notamment sur les sites profilés.

8. Certification des effacements

a) Proposition de RTE

La certification des effacements constitue l'étape au cours de laquelle RTE contrôle chaque programme d'effacement selon une méthode définie, afin d'attribuer le volume d'effacement concerné, et de certifier, chaque effacement réalisé.

Dans la précédente proposition de règles techniques qu'il a transmise à la CRE le 17 décembre 2012 RTE prévoyait l'utilisation d'une unique méthode de certification appliquée à l'ensemble des effacements : la méthode du rectangle à double référence corrigée.

Dans sa délibération du 31 janvier 2013, la CRE indiquait que « *les analyses de la CRE ont fait apparaître que la méthode de contrôle algébrique site à site pouvait présenter des avantages et un degré de maturité avancé. Il semble donc pertinent d'autoriser l'utilisation de cette méthode, sauf à ce que des tests invalident cette méthode d'ici au lancement de NEBEF 1.0. Pour ce faire, RTE pourrait collaborer avec les acteurs pour tester cette méthode et l'améliorer, ce afin de mieux tenir compte de l'effet report et de ses conséquences sur l'évaluation de l'effacement* ».

A la suite de tests effectués en collaboration avec la société Voltalis et de la publication d'un rapport communiqué à la CRE, RTE a introduit une méthode de certification des effacements additionnelle, utilisable pour les entités d'effacement profilées sous certaines conditions. Les tests menés par RTE n'ont en revanche pas permis de lever entièrement la limitation concernant la durée d'effacement contrairement à la demande faite par la CRE. RTE a en effet fait état d'interrogations relatives à l'impact de l'effet report sur la validité de la méthode sur des effacements d'une durée supérieure à 6 heures. Les effacements réalisés au moyen de cette méthode sont donc limités à une durée de 6 heures.

Les Règles prévoient également que d'autres méthodes feront l'objet de tests. Elles définissent le cadre pour réaliser ces tests et en communiquer les résultats.

b) Analyse de la CRE

La mise en œuvre de nouvelles méthodes de contrôle lors de la certification des effacements, et le perfectionnement de celles proposées à ce stade, constituent des priorités. Ces méthodes permettront de mieux évaluer les volumes d'effacements réalisés, et de faire émerger de nouvelles capacités qui risquent de ne pas être valorisées avec les méthodes utilisées à ce stade.

c) Décision de la CRE

La CRE souhaite que les tests puissent aboutir au plus vite sur les méthodes les plus avancées, afin d'améliorer la certification des effacements et de favoriser l'émergence de nouvelles capacités d'effacement.

La CRE demande ainsi à RTE de poursuivre l'analyse de la méthode de contrôle algébrique site à site afin de lever les limitations qui lui sont appliquées, et d'évaluer pleinement ses possibilités et ses limites.

9. Versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur du site effacé

a) Proposition de RTE

L'article 14, II de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dispose que les règles expérimentales soumises à l'approbation de la CRE prévoient les modalités, « *notamment s'agissant du versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés mentionné à l'article L. 271-1* ».

Le projet de Règles présenté à la CRE prévoit que le versement dû par l'opérateur d'effacement est calculé par RTE sur la base des volumes d'effacements certifiés, et du prix de versement associé à chaque catégorie de sites. Pour le démarrage de NEBEF, les sites sont catégorisés en fonction de ce qu'ils font l'objet d'un traitement profilé ou télé-relevé, au sens de la section II des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. A terme, RTE indique qu'une classification plus pertinente, fondée sur le niveau de puissance souscrite (inférieure ou supérieure à 36kVA), pourra être mise en place. Le versement dû est facturé par RTE aux opérateurs d'effacement, et reversé ensuite aux fournisseurs concernés. Un mécanisme par lequel les flux financiers associés au versement transiteraient directement depuis les opérateurs d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés a été écarté, afin de permettre une étanchéité des relations entre ces acteurs et notamment de préserver l'anonymat des opérateurs d'effacement, en conformité avec l'avis de l'Autorité de la concurrence du 26 juillet 2012 relatif à l'effacement de consommation électrique.

Par défaut, le prix de versement est établi selon des barèmes forfaitaires établis pour chaque catégorie de site. Le prix reflète la part variable de la part énergie du prix de fourniture, et ne tient pas compte des coûts commerciaux ou de l'impact de l'effacement sur les droits d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) du fournisseur du site effacé.

Les barèmes sont différenciés, d'une part, entre les heures pleines et les heures creuses et, d'autre part, entre les sites profilés et les sites télé-relevés :

- pour les sites profilés, le prix de versement forfaitaire est calculé annuellement sur la base de la part variable de la part énergie du tarif réglementé de vente d'un client type avec une puissance souscrite de 9kVA en option heures creuses / heures pleines ;
- pour les sites télé-relevés, le prix de versement forfaitaire est calculé par trimestre, sur la base des prix de marchés des produits trimestriels associés, et de la prise en compte du prix de l'ARENH.

Le projet de Règles prévoit également, pour les sites télé-relevés disposant d'un contrat d'accès au réseau de transport (CART), une possibilité de déroger au modèle régulé décrit précédemment. Pour ces sites, le versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur est effectué par l'intermédiaire du consommateur du site (modèle dit « AFIEG »). Les Règles présupposent l'existence d'un contrat de mandat entre l'opérateur d'effacement et le titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage. Pour mettre en œuvre ce modèle, RTE corrige la courbe de consommation du site du volume d'effacement certifié.

b) Analyse de la CRE

- *s'agissant du niveau du prix de versement régulé*

L'analyse économique a montré que le prix de versement doit refléter la part énergie du prix de fourniture du site de consommation effacé.

La CRE considère que la prise en compte de l'approvisionnement en ARENH des fournisseurs dans le prix de versement fixé dans les barèmes forfaitaires pour les sites télé-relevés est pertinente. En effet, l'approvisionnement en ARENH est pris en compte dans l'élaboration des prix de fourniture. *A contrario*, ne pas prendre en compte cette composante conduirait en moyenne à un prix de versement plus élevé, et à une sur-rémunération des fournisseurs au détriment des opérateurs d'effacement. Toutefois, la prise en compte de l'ARENH dans les principes de construction tarifaire varie selon les fournisseurs et les tarifs proposés.

L'approche proposée par RTE consiste à appliquer uniformément le bénéfice de l'ARENH dans les barèmes de versement : cette approche a l'avantage d'inciter davantage la réalisation d'effacement à la pointe. Toutefois, elle reflète probablement insuffisamment les modalités de prise en compte de l'ARENH dans les prix de fourniture en pratique. Certains fournisseurs considèrent en effet que l'ARENH ne doit bénéficier aux consommateurs que lors des heures de consommation qui donnent des droits ARENH. Cette approche conduit à concentrer le bénéfice ARENH sur les heures creuses, et peut entraîner pour certains trimestres un prix de versement extrêmement bas durant ces heures.

Les droits d'ARENH sont attribués aux fournisseurs alternatifs, sur la base de la consommation de leurs clients lors d'heures spécifiques, et sont constants – en volume – sur l'ensemble de l'année.

- *s'agissant des composantes du versement dans le modèle régulé*

L'absence de prise en compte des coûts commerciaux variables dans le prix de versement est conforme à l'analyse économique présentée par RTE dans son rapport de consultation. Par ailleurs, la part fixe de ces coûts dans le prix de fourniture n'est pas impactée par l'effacement.

L'effacement peut avoir un impact sur les droits ARENH du fournisseur du site effacé. A court terme toutefois et dans le cadre du dispositif NEBEF, l'incitation à s'effacer en heures creuses est limitée du fait des niveaux de prix de marché et de la méthode de calcul du barème de versement proposée, ce qui devrait limiter l'impact pour les fournisseurs. De plus, les volumes concernés sont probablement faibles par rapport aux souplesses introduites dans le décret ARENH.

- *s'agissant du modèle retenu pour le versement*

La CRE considère que le modèle à courbe de consommation corrigée, dit modèle « AFIEG », permet de refléter au plus juste le niveau de versement dû par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés. Il permet notamment de s'affranchir de la nécessité de définir des barèmes forfaitaires, par essence simplificateurs.

Les Règles prévoient que ce modèle est appliqué de façon optionnelle. RTE fait en effet part de difficultés opérationnelles à mettre en place instantanément ce modèle, et d'une interrogation sur sa pleine conformité à l'avis de l'Autorité de la concurrence du 26 juillet 2012 ainsi qu'aux dispositions de la loi du 15 avril 2013.

Le consommateur, et indirectement son opérateur d'effacement, ont donc la possibilité de réaliser un arbitrage sur le niveau du prix de versement entre le prix de versement tel que résultant du contrat de fourniture et le prix de versement tel que prévu par les barèmes.

- *s'agissant de modalités spécifiques pour le versement lors d'effacements sur des sites raccordés au réseau public de distribution d'une entreprise locale de distribution et soumis au tarif réglementé de vente*

La concertation a mis en évidence une difficulté opérationnelle particulière liée au versement pour des sites soumis au tarif réglementé de vente et qui seraient raccordés au réseau de distribution d'une entreprise locale de distribution.

En effet, dans ce cas particulier, le fournisseur, l'entreprise locale de distribution, s'approvisionne auprès d'EDF au tarif de cession en application des articles L. 337-10 et suivants du code de l'énergie, en vue de permettre la fourniture du site au tarif réglementé de vente d'électricité. Pour ces sites, EDF est le responsable d'équilibre désigné, et considère que le versement devrait *in fine* lui être payé.

La CRE considère que cette situation nait de la dissociation entre la personne du fournisseur et celle du responsable d'équilibre, la première recevant le versement, la seconde injectant l'énergie pour ne pas être en écart. Dans une telle situation, le transfert du versement du fournisseur vers le responsable d'équilibre relève du contrat conclu entre ces deux personnes.

c) Décision de la CRE

- *s'agissant du niveau du prix de versement régulé*

La CRE considère que la formule proposée par RTE constitue un juste équilibre entre les différentes méthodes de construction des prix de fourniture sur le segment des sites télé-relevés. Elle permet de tenir compte du bénéfice de l'ARENH perçu par les fournisseurs, et de maintenir une incitation à l'effacement lors des pointes de consommation.

- *s'agissant des composantes du versement dans le modèle régulé*

A ce stade, la CRE invite RTE à poursuivre la concertation sur ce point, et à étudier, le cas échéant, la possibilité de tenir compte de l'effacement dans le cadre des règles d'attribution des droits ARENH.

- *s'agissant des du modèle retenu pour le versement*

Dès lors que les Règles sont expérimentales et transitoires, la CRE considère que la proposition de RTE est satisfaisante, sous réserve de l'avis de l'Autorité de la Concurrence sur le projet de décret, qui pourrait aborder ce point. Néanmoins, la qualification juridique du contrat conclu entre le consommateur et l'opérateur d'effacement, contrat de mandat ou autre qualification, ne relève pas des Règles. Afin de limiter les arbitrages sur le prix de versement pour les sites éligibles aux deux modèles proposés, un site de soutirage devra effectuer le choix de modèle de versement lors de son rattachement à une entité d'effacement, sans possibilité de changement par la suite.

- *s'agissant de modalités spécifiques pour le versement lors d'effacements sur des sites raccordés au réseau public de distribution d'une entreprise locale de distribution et soumis au tarif réglementé de vente*

La CRE considère que la question de la conclusion de clauses contractuelles spécifiques entre EDF et les ELD pour résoudre ce problème ne relève pas des Règles. Néanmoins, d'autres solutions ne nécessitant pas pour EDF de conclure des clauses contractuelles spécifiques avec les ELD pourraient être envisagées si les dispositions législatives ou réglementaires applicables en l'espèce étaient modifiées. De telles solutions pourraient être instruites en vue d'une révision ultérieure des Règles.

10. Maîtrise du risque financier

a) Proposition de RTE

La collecte par RTE du versement dû par l'opérateur d'effacement au sein d'un compte de gestion dédié nécessite la mise en place d'un dispositif de sécurisation financière. Pour cela, le projet de Règles prévoit d'associer à chaque opérateur d'effacement des garanties bancaires, fonction de la capacité d'effacement de leur périmètre.

Pour limiter le montant des garanties demandées aux acteurs, RTE prévoit de facturer aux opérateurs d'effacement un premier versement le jour même de la réalisation. Ce premier versement est établi sur la base des programmes d'effacements déclarés, et est révisé à l'issue de l'étape de certification des volumes effectivement effacés.

Lors de la concertation, RTE a évoqué la possibilité de mettre en œuvre à terme des garanties bancaires qui ne seraient plus fondées uniquement sur la capacité d'effacement, mais aussi sur le volume d'activité de l'opérateur. Ces modalités, plus souples, permettraient de diminuer le montant des garanties exigées, notamment pour les acteurs ne réalisant que peu d'effacements.

b) Analyse de la CRE

La maîtrise du risque financier engendré par les flux financiers liés au versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur est un paramètre essentiel du succès du dispositif. Elle conditionne notamment la confiance des acteurs dans ce mécanisme de marché novateur. Le prélèvement initial du versement sur la base des programmes d'effacement prévus permet de minimiser le montant des garanties bancaires demandées aux opérateurs d'effacement.

c) Décision de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de RTE de poursuivre la réflexion s'agissant de garanties bancaires plus souples. Ces garanties, qui ne seraient plus fondées exclusivement sur la capacité d'effacement, seraient davantage adaptées à l'activité de chaque opérateur d'effacement, notamment des nouveaux entrants ou de ceux ayant une activité limitée. Ces garanties pourraient être envisagées et mises en place à l'occasion d'évolutions ultérieures des règles NEBEF.

11. Frais de gestion du dispositif NEBEF

a) Proposition de RTE

Les Règles prévoient que les frais liés à la gestion du dispositif (*i.e.* gestion des périmètres, certification des effacements, gestion des flux financiers liés au versement), ainsi que ceux qui seront engendrés par les processus d'agrément des opérateurs d'effacement et de qualification des données utilisées, seront facturés par RTE et les GRD aux opérateurs d'effacements.

b) Analyse de la CRE

Pour l'heure, les frais de gestion présentés par RTE sont établis sur la base d'estimations. Les frais qui seront engendrés par les processus d'agrément des opérateurs d'effacement et de qualification des données utilisées n'ont quant à eux pu faire l'objet d'aucune estimation par RTE à ce stade des travaux et font donc peser une incertitude sur les opérateurs d'effacement.

c) Décision de la CRE

La CRE considère que, eu égard au caractère expérimental des Règles, il est prématuré de définir des modalités de facturation de ces frais. Les modalités de facturation des frais aux opérateurs d'effacement

doivent donc être supprimées des Règles. La question de la prise en charge des frais engendrés devra néanmoins être instruite.

12. Synthèse des décisions et demandes de la CRE

La présente section récapitule les demandes de la CRE relatives aux Règles soumises par RTE.

a) S'agissant du processus d'évolution des Règles :

Lors de la consultation publique et de la table-ronde organisée par la CRE, la majorité des parties prenantes a rappelé l'importance de travailler sur la prise en compte des effets de bord de l'effacement. La CRE demande donc à RTE qu'une attention spécifique soit portée à ce sujet, afin que des améliorations concrètes puissent être apportées aux Règles lors des prochaines évolutions, afin de tenir compte de ces effets.

b) S'agissant de l'obtention du statut de l'opérateur d'effacement :

L'élaboration des cahiers des charges qui permettront de définir les procédures d'agrément des opérateurs d'effacement et de qualification des données utilisées devra débiter au plus vite, conformément aux dispositions prévues par les Règles.

c) S'agissant de l'accord du titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage :

La CRE demande que les Règles soient modifiées, préalablement à leur mise en œuvre, afin de :

- permettre une formulation plus générale de l'accord du titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage s'agissant de la transmission d'information à RTE, afin que l'accord n'ait pas à être sollicité lors de chaque évolution des Règles ;
- prévoir explicitement dans l'accord, pour les sites télé-relevés, la possibilité pour le titulaire du contrat d'accès au réseau du site de soutirage, d'autoriser la communication du nom de son fournisseur à l'opérateur d'effacement ; dans les cas où l'accord ne contient pas explicitement cette autorisation, RTE devra constituer une entité d'effacement spécifique au site considéré ;
- supprimer la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de faire des audits ou des tests d'échantillonnage pour vérifier l'existence de l'accord du consommateur à l'exception des cas précis visés au paragraphe 6, « unicité de l'opérateur d'effacement par site », dans la présente délibération.

Par ailleurs, l'absence d'accord pour la communication du nom du fournisseur à l'opérateur d'effacement contraint l'agrégation de certains sites télé-relevés entre eux au sein d'une même entité d'effacement. La CRE demande donc à RTE que la possibilité de constituer des EDE télé-relevées multi-fournisseurs, multi-responsables d'équilibre et multi-gestionnaires de réseaux soit mise en œuvre dans les plus brefs délais, et que, dans la mesure du possible, des avancées dans cette direction soient proposées à l'occasion de la prochaine évolution des Règles.

d) S'agissant de la gestion des périmètres d'effacement :

La CRE considère qu'à ce stade, l'organisation proposée par RTE concernant la gestion des périmètres d'effacement pour les capacités raccordées à leurs réseaux peut constituer une solution efficace, tant sur le plan opérationnel que sur le plan économique. Cette organisation permettra notamment aux opérateurs d'effacement d'identifier le plus rapidement possible les sites pour lesquels ils ne disposent pas des informations suffisantes de prime abord, et aux gestionnaires de réseau de disposer des données nécessaires aux études pour évaluer les impacts de ces capacités sur la conduite de leur réseau.

e) S'agissant de l'unicité de l'opérateur d'effacement par site :

Dans le cadre des Règles, la CRE considère que la proposition de RTE d'appliquer le principe d'unicité est acceptable, uniquement à titre temporaire, et sous réserve de l'avis de l'Autorité de la concurrence sur le projet de décret, qui pourrait aborder ce point. Dans les situations où plusieurs opérateurs d'effacement déclareraient un même site au sein de leur périmètre, comme cela est prévu dans la proposition de Règles,

RTE pourrait demander aux opérateurs d'effacement concernés de lui transmettre l'accord des titulaires des contrats d'accès au réseau des sites de soutirage en question.

Toutefois, sous réserve de l'avis que rendra l'Autorité de la concurrence sur le projet de décret et des modalités qui seront retenues in fine dans le décret, il serait souhaitable que les versions ultérieures des Règles permettent la présence de plusieurs opérateurs d'effacement par site et assurent la cohérence du dispositif NEBEF avec le mécanisme d'ajustement. L'amélioration des méthodes de certification et des règles d'attribution des effacements entre chaque opérateur s'avérerait alors nécessaire.

Par ailleurs, la CRE demande à RTE d'étudier spécifiquement, dans le cadre du retour d'expérience, la coexistence d'offres tarifaires à effacement – telles que les tarifs « Effacements Jours de Pointe » ou TEMPO – et d'opérateurs d'effacement n'utilisant pas un signal tarifaire, en particulier pour les sites profilés.

f) S'agissant de la déclaration et de la réalisation des effacements :

Le CRE considère que pour évaluer au plus juste les impacts des effacements sur les réserves d'équilibrage, les écarts imputés à chaque opérateur devraient être évalués a minima à la maille du périmètre d'effacement de chaque opérateur, et non de chaque programme. La possibilité pour un opérateur d'effacement de déclarer à RTE deux indisponibilités fortuites totales par mois, non décomptées dans son volume d'écart mensuel, permettrait également de pallier en partie l'absence de guichets de redéclaration au démarrage de NEBEF 1.0.

La CRE considère également que l'impact des effacements réalisés sur l'activité des responsables d'équilibre devra être étudié. Cette étude permettra d'évaluer le niveau d'information qui est nécessaire aux responsables d'équilibre pour gérer leurs écarts, tout en respectant la confidentialité des données des opérateurs d'effacements. Notamment, l'impact des effacements de sites de soutirage profilés sur le coefficient de calage national devra être évalué. Ce coefficient, publié sur le site de RTE, donne une indication de l'écart entre le niveau de soutirage attendu sur les réseaux publics de distribution et le niveau de soutirage réel. Il constitue une donnée importante pour les responsables d'équilibre dans le suivi de leur consommation, notamment sur les sites profilés.

g) S'agissant de la certification des effacements :

La CRE souhaite que les tests puissent aboutir au plus vite sur les méthodes les plus avancées, afin d'améliorer la certification des effacements et de favoriser l'émergence de nouvelles capacités d'effacement.

La CRE demande ainsi à RTE de poursuivre l'analyse de la méthode de contrôle algébrique site à site afin de lever les limitations qui lui sont appliquées, et d'évaluer pleinement ses possibilités et ses limites.

h) S'agissant du versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur du site effacé :

- *s'agissant du niveau du prix de versement régulé*

La CRE considère que la formule proposée par RTE constitue un juste équilibre entre les différentes méthodes de construction des prix de fourniture sur le segment des sites télé-relevés. Elle permet de tenir compte du bénéfice de l'ARENH perçu par les fournisseurs, et de maintenir une incitation à l'effacement lors des pointes de consommation.

- *s'agissant des composantes du versement dans le modèle régulé*

A ce stade, la CRE invite RTE à poursuivre la concertation sur ce point, et à étudier, le cas échéant, la possibilité de tenir compte de l'effacement dans le cadre des règles d'attribution des droits ARENH.

- *s'agissant du modèle retenu pour le versement*

Dès lors que les Règles sont expérimentales et transitoires, la CRE considère que la proposition de RTE est satisfaisante, sous réserve de l'avis de l'Autorité de la Concurrence sur le projet de décret, qui pourrait

aborder ce point. Néanmoins, la qualification juridique du contrat conclu entre le consommateur et l'opérateur d'effacement, contrat de mandat ou autre qualification, ne relève pas des Règles. Afin de limiter les arbitrages sur le prix de versement pour les sites éligibles aux deux modèles proposés, un site de soutirage devra effectuer le choix de modèle de versement lors de son rattachement à une entité d'effacement, sans possibilité de changement par la suite.

- *s'agissant de modalités spécifiques pour le versement lors d'effacements sur des sites raccordés au réseau public de distribution d'une entreprise locale de distribution et soumis au tarif réglementé de vente*

La CRE considère que la question de la conclusion de clauses contractuelles spécifiques entre EDF et les ELD pour résoudre ce problème ne relève pas des Règles. Néanmoins, d'autres solutions ne nécessitant pas pour EDF de conclure des clauses contractuelles spécifiques avec les ELD pourraient être envisagées si les dispositions législatives ou réglementaires applicables en l'espèce étaient modifiées. De telles solutions pourraient être instruites en vue d'une révision ultérieure des Règles.

i) S'agissant de la maîtrise du risque financier :

La CRE est favorable à la proposition de RTE de poursuivre la réflexion s'agissant de garanties bancaires plus souples. Ces garanties, qui ne seraient plus fondées exclusivement sur la capacité d'effacement, seraient davantage adaptées à l'activité de chaque opérateur d'effacement, notamment des nouveaux entrants ou de ceux ayant une activité limitée. Ces garanties pourraient être envisagées et mises en place à l'occasion d'évolutions ultérieures des règles NEBEF.

j) S'agissant des frais de gestion du dispositif NEBEF :

La CRE considère que, eu égard au caractère expérimental des Règles, il est prématuré de définir des modalités de facturation de ces frais. Les modalités de facturation des frais aux opérateurs d'effacement doivent donc être supprimées des Règles. La question de la prise en charge des frais engendrés devra néanmoins être instruite.

13. Approbation des Règles

La CRE approuve les règles expérimentales sur la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie soumises par RTE, sous réserve de la prise en compte des demandes récapitulées ci-dessus.

Les Règles expérimentales entreront en vigueur à compter du 18 décembre 2013 pour une durée maximale de 12 mois.

Fait à Paris, le 28 novembre 2013,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADoucETTE